



Règlement de la distribution de l’eau potable

SOMMAIRE

CHAPITRE I.....	2
ARTICLE 1 – Objet du règlement	2
ARTICLE 2 – Obligations du service	2
ARTICLE 3 – Modalités de fournitures de l’eau	2
ARTICLE 4 – Définition du branchement	2
ARTICLE 5 – Conditions d’établissement du branchement	2
CHAPITRE II	2
ARTICLE 6 – Demande de contrat d’abonnement	2
ARTICLE 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires	2
ARTICLE 8 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires	2
ARTICLE 9 – Abonnements	3
9/1 – Abonnements spéciaux	3
CHAPITRE III	3
ARTICLE 10 – Mise en service des branchements et compteurs	3
ARTICLE 11 – Installations intérieures de l’abonné, fonctionnement - Règles générales	3
ARTICLE 12 – Installations intérieures de l’abonné – Cas particuliers	3
ARTICLE 13 - Installations intérieures de l’abonné, interdictions diverses	3
ARTICLE 14 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	4
ARTICLE 15	4
– Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien	4
ARTICLE 16 – Compteurs, vérification	4
CHAPITRE IV	4
ARTICLE 17 – Paiement du branchement	4
ARTICLE 18 – Paiement des fournitures d’eau	4
ARTICLE 19 – Frais de fermeture et de réouverture du branchement - Frais de pose ou de dépose d’un compteur	5
ARTICLE 20 – Paiement des prestations et fournitures d’eau relatives aux abonnements temporaires	5
ARTICLE 21 – Régime des extensions réalisées sur l’initiative des particuliers	5
CHAPITRE V	5
ARTICLE 22 – Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux	5
ARTICLE 23 – Restrictions à l’utilisation de l’eau et modifications des caractéristiques de distribution	5
ARTICLE 24 – Cas du service de lutte contre l’incendie	5
CHAPITRE VI	5
ARTICLE 25 – Pénalités	5
ARTICLE 26 – Modification du règlement	5
ARTICLE 27 – Date d’application	5
ARTICLE 28 – Droit d’accès aux fichiers informatisés	5
ARTICLE 29 – Clause d’exécution	5
ARTICLE 30 – Litiges Election de domicile	5

CHAPITRE I Dispositions générales

La Commune de FRAISSES exploite en régie de l'Eau le service dénommé ci-après le Service des Eaux.

ARTICLE 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

ARTICLE 2 – Obligations du service

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 22 à 24 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire de la Commune responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le préfet du département dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée par la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Les résultats des analyses sont affichés en Mairie et tenus à la disposition des abonnés dans les bureaux du Service des Eaux.

ARTICLE 3 – Modalités de fournitures de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux une demande d'abonnement. Cette demande à laquelle est annexé le présent règlement de la distribution d'eau potable est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties un exemplaire étant remis à l'abonné et l'autre conservé par le Service des Eaux. L'abonné est de ce fait soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourront lui être apportées.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 4 – Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique et jusqu'au compteur général, en suivant le trajet le plus court possible sauf avis contraire du Service des Eaux :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- le regard ou la borne anti-gel abritant le compteur
- le robinet avant compteur
- le compteur qui sera posé en limite de propriété. A titre dérogatoire, une partie en domaine

privé peut être autorisée après accord du Service des Eaux.

ARTICLE 5 – Conditions d'établissement du branchement

A l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation, il est prévu des contrats individuels de fournitures d'eau dès lors que le propriétaire en fait la demande et après qu'il ait assuré une information complète des locataires sur les conséquences techniques et financières de l'opération (pour laquelle chaque locataire aura accès à son compteur).

Le propriétaire prend en charge les études et les travaux nécessaires à la mise en œuvre de l'individualisation des contrats d'eau. (cf : art 93 de la loi SRU - Solidarité et Renouvellements Urbains).

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Un abonné ne peut conduire tout ou partie de l'eau à laquelle il a droit dans une autre propriété lui appartenant que si cette dernière est adjacente à la première.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec le propriétaire, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur suivant une étude préalable de la future installation suivant une déclaration des équipements à raccorder.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux. Ce dernier peut cependant faire appel à une entreprise agréée par lui.

Le Service des Eaux présente, sur la demande de l'abonné, un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par lui.

Le branchement est la propriété de la Commune et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

La surveillance de la partie du branchement située en domaine privé est à la charge de l'abonné avec toutes les conséquences que cette notion comporte de responsabilité.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire ou l'abonné postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné,
- la protection des compteurs contre le gel et les réparations qui peuvent en résulter.

Ces frais resteront à la charge de l'abonné.

CHAPITRE II Abonnements

ARTICLE 6 – Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux exigera du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

ARTICLE 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour douze mois, correspondant à une période entre deux relevés annuels (la période annuelle est fixée par délibération du Conseil Municipal), et sont renouvelables par tacite reconduction.

L'abonnement est payable d'avance, le Conseil Municipal pouvant modifier ce système à tout moment par délibération.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement de la partie de l'abonnement proportionnelle à la période comprise entre la souscription de l'abonnement et la date de relève annuelle suivante.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé depuis le début de la période annuelle en cours, et le paiement de la redevance d'abonnement si la période de présence est supérieure à un mois.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs à la Mairie de FRAISSES ou auprès du Service des Eaux.

Le non-paiement des sommes dues après mise en demeure entraîne la limitation par le Service des Eaux du débit fourni à l'abonné.

ARTICLE 8 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné peut renoncer à son abonnement en avertissant le Service des Eaux 10 jours au moins avant la date de fin souhaitée. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 19.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

Dans le cas où la résiliation de l'abonnement aurait été demandée avec dépôt du compteur, les frais de remise en état et de pose d'un nouveau compteur seront à la charge du demandeur au tarif voté par le Conseil Municipal.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droits restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné. Cette clause n'est pas applicable aux

sociétés, entreprises, commerces qui changent de raison sociale sans changer d'exploitant.

ARTICLE 9 – Abonnements

Les tarifs et leurs modalités d'application sont fixés par le Conseil Municipal. Ces tarifs comprennent :

- une redevance annuelle d'abonnement, qui couvre notamment les frais d'entretien, les frais de gestion relatifs au branchement
- la location annuelle du compteur,
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

9/1 – Abonnements spéciaux

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent notamment faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1. Les abonnements dits « abonnements communaux », correspondant aux consommations des établissements publics communaux, des ouvrages et appareils publics (bornes - fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts, etc.)

2. Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits « de grande consommation » peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.

Les Etablissements publics scolaires, sportifs, hospitaliers ou autres ne font pas l'objet d'abonnement spécial.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux de type 2 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

9/2 – Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc.) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

9/3 – Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutter contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties. Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en

cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III Branchements, compteurs et installations intérieures

ARTICLE 10 – Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 17 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux, sauf en cas de mauvaise protection contre le gel celle-ci devant être assurée par l'abonné conformément à l'article 5.

Le compteur doit être placé à la limite entre domaine privé et public aussi près que possible des limites du domaine privé de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible et visible afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspondait pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Il doit, en particulier, assurer la protection du compteur contre le gel et vérifier régulièrement ses consommations.

ARTICLE 11 – Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement - Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des

répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification (et le cas échéant, prévoir les mises en conformité nécessaires).

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office et fermer le branchement si nécessaire.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouché à clé à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 19).

ARTICLE 12 – Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers

Tout abonné disposant de l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service des Eaux pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire.

Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 13 - Installations intérieures de l'abonné, interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné :

1) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,

2) de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'aménée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,

3) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,

4) de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge. Cependant, l'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 14 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui.

ARTICLE 15 – Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage, que l'abonné doit impérativement retourner complété au Service des Eaux dans un délai maximal de 10 jours.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux exigera de l'abonné que celui-ci le mette en mesure de procéder à la lecture du compteur en lui fixant rendez-vous dans le délai maximum de 15 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement. Les frais supplémentaires occasionnés par cette procédure seront facturés à l'abonné.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante lors des trois années précédentes ou, à défaut, si cette antériorité est impossible à appréhender (cas d'un nouvel abonné par exemple), il sera pris en compte une consommation de quatre mètres cube d'eau par mois et par occupant, quel que soit leur âge.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux, que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales. Le changement d'un compteur propriété de l'abonné par le Service des Eaux entraîne la mise en place d'un compteur neuf soumis au paiement d'une location de compteur par l'abonné.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le scellement aurait été enlevé ou qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués aux frais de l'abonné par le Service des Eaux, qui se réserve le droit d'appliquer une amende de 200 m³ d'eau.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 16 – Compteurs, vérification

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué

sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'étalonnage est celle donnée par la législation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Les frais sont établis sur la base du bordereau des prix fixés par le Conseil Municipal.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment, et à ses frais, à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV Paiements

ARTICLE 17 – Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par le Conseil Municipal.

Les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont posés par le Service des Eaux, aux frais des abonnés, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par le Conseil Municipal.

Conformément à l'article 10 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 18 – Paiement des fournitures d'eau

18/1 Modalités de paiement des fournitures d'eau

Les redevances forfaitaires sont payables à l'année. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation.

En cas de changement d'abonné en cours d'année, les dispositions prévues à l'article 7 s'appliquent.

L'abonné ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quantité d'eau relevée. En conséquence, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal de 15 jours suivant émission de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux au plus tard dans les 15 jours suivant la date limite de paiement et le Service des Eaux devra tenir compte, avant l'échéance suivante, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

L'abonné est responsable de son installation et dans la mesure où il a accès à son compteur et qu'il peut en contrôler à tout moment l'index, tout excès de consommation résultant d'une fuite est à sa charge.

18/2 Régime applicable en cas de fuite

18/2/1 CONSTAT DE FUITE

En cas de fuite après compteur sur le réseau privé décelée par l'usager, ce dernier, étant responsable de son réseau intérieur, doit immédiatement rechercher ou faire rechercher la fuite ou l'anomalie de consommation. Il doit le plus rapidement possible informer par téléphone, courrier ou fax le **Service des Eaux**, qui devra constater la nature de la fuite ou de l'anomalie. Une fois la fuite réparée, l'abonné devra justifier de la bonne exécution des travaux en présentant au **Service des Eaux** une facture acquittée ou en faisant constater la réparation par le **Service des Eaux** et en produisant une attestation sur l'honneur de réalisation des travaux.

Si lors d'un relevé de compteur, l'agent du **Service des Eaux** constate une fuite ou une anomalie de consommation, il doit immédiatement en

informer l'abonné soit verbalement, soit en laissant chez l'abonné un avis de fuite ou d'anomalie de consommation. Si l'abonné ne réagit pas sous 24 heures à l'avis de fuite ou d'anomalie de consommation, un courrier recommandé avec accusé de réception lui sera alors adressé par le **Service des Eaux** fixant un rendez-vous avec l'abonné pour constater la nature de la fuite ou de l'anomalie. Une fois la fuite réparée, l'abonné devra justifier de la bonne exécution des travaux en présentant au **Service des Eaux** une facture acquittée ou en faisant constater la réparation par le **Service des Eaux** et en produisant une attestation sur l'honneur de réalisation des travaux.

18/2/2 REGLEMENTATION

En fonction de la nature de la fuite ou de l'anomalie il pourra être accordé un dégrèvement à l'usager au titre du régime des fuites. Le dossier « fuite » sera soumis au Conseil d'Exploitation de l'Eau pour examen et décision sur demande écrite de l'abonné adressée au Service des Eaux au plus tard dans les 15 jours suivant la date limite de paiement indiqué sur la facture, dans la limite d'un dégrèvement tous les deux ans par branchement quel qu'en soit l'abonné.

Chaque demande sera examinée par le Conseil d'Exploitation de l'Eau dont la décision sera souveraine et sans appel.

18/2/3 FACTURATION A UN ABONNE BENEFICIAIRE DU REGIME DES FUITES

Lorsque l'abonné, après constatation d'une fuite ou d'une anomalie de consommation, aura justifié de la réparation et que le Conseil d'Exploitation de l'Eau lui aura accordé le bénéfice du régime « fuites », la facturation sera établie sur une moyenne des consommations de l'abonné au cours des trois dernières années y compris l'année de la surconsommation (année n), c'est-à-dire :

$$\text{Consommation facturée} = (\text{Consommation}_{\text{année } n} + \text{Consommation}_{\text{année } n-1} + \text{Consommation}_{\text{année } n-2}) / 3$$

La facture sera établie au prix du mètre cube en vigueur pour la fourniture d'eau comme pour la taxe d'assainissement

Si l'antériorité est impossible à appréhender (cas d'un nouvel abonné par exemple), il sera pris en compte une consommation de 4 mètres cube d'eau par mois et par occupant, quel que soit leur âge.

18/3 Composants du prix de l'eau :

ABONNEMENT

Somme destinée à couvrir les charges fixes du service (frais de gestion et entretien du branchement). Montant voté par le Conseil Municipal.

CONSOMMATION

Produit du nombre de mètres cubes consommés par le prix du mètre cube (tarif dégressif - voté par le Conseil Municipal)

FNDAE

Taxe prélevée et reversée intégralement au Ministère de l'Agriculture et destinée au Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau en zone rurale.

REDEVANCE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION

Taxe prélevée et reversée intégralement à l'Agence de Bassin Loire Bretagne

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Prélevée et reversée intégralement au service assainissement

T.V.A. : Taxe sur la valeur ajoutée

Tous les impôts, taxes et redevances qui pourraient être créés sur le recouvrement de la vente d'eau seront répercutés à l'abonné.

Si les redevances et taxes ne sont pas payées simultanément au principal de la facture dans un délai de 15 jours à partir de la réception de celle-ci et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le débit du branchement peut être limité par le Service des Eaux jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré. S'il y a récidive, le Service des Eaux est en droit de résilier l'abonnement.

Les factures sont établies par semestre, les redevances sont mises en recouvrement par le receveur du Service des Eaux habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Pour les gros consommateurs industriels ou collectifs, il pourra être accordé sur demande écrite, une facturation trimestrielle.

Tout autre mode de facturation devra faire l'objet d'une validation par le Conseil d'Exploitation.

Les frais de timbres, ainsi que tous impôts et taxes présents ou à venir résultant de l'abonnement seront à la charge de l'abonné.

ARTICLE 19 – Frais de fermeture et de réouverture du branchement - Frais de pose ou de dépose d'un compteur

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement, ainsi que les frais de relève spéciale du compteur en dehors des opérations de relèves normales annuelles sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par délibération du Conseil Municipal.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

ARTICLE 20 – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 18.

ARTICLE 21 – Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le Service des Eaux réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser le montant avant le commencement des travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

CHAPITRE V Interruptions et restrictions du service de distribution

ARTICLE 22 – Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau

résultant de gel, de sécheresse, de réparation ou de tout autre cause analogue, considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le Service des Eaux avertit les abonnés 48 H à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de 5 jours consécutifs par le fait du Service des Eaux, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jours de non utilisation.

ARTICLE 23 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter, en accord avec la collectivité, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Commune se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 24 – Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie, ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe uniquement au Service des Eaux et aux services de protection contre l'incendie. Toute violation entraînera la facturation par le Service des Eaux de 200 m³ d'eau au contrevenant sans préjudice des poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui.

CHAPITRE VI Dispositions d'application

ARTICLE 25 – Pénalités

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents du Service des Eaux, soit par le Maire ou son délégué et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 26 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 9 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 27 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 01 avril 2005. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

ARTICLE 28 – Droit d'accès aux fichiers informatisés

Les informations concernant les abonnés contenues dans les fichiers du Service des Eaux ne sont transmissibles qu'aux personnes physiques ou morales qui sont expressément habilitées à les connaître.

Tout abonné peut demander au Service des Eaux la communication des informations le concernant et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés.

ARTICLE 29 – Clause d'exécution

Le Maire, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le receveur de la Commune en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 30 – Litiges Election de domicile

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève la Ville de FRAISSES et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de FRAISSES dans sa séance du 17 mars 2005.

Le Maire de Fraisses,
Joseph SOTTON